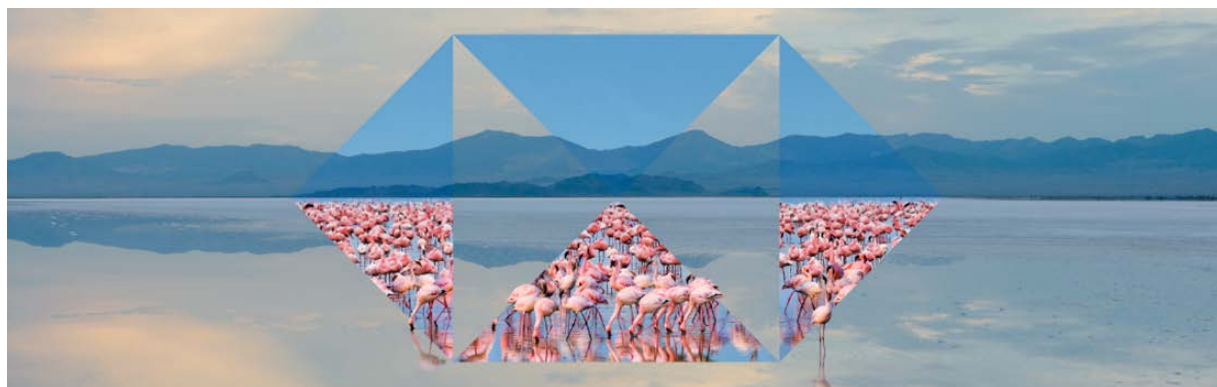


Information concernant le Règlement européen 2019/518 sur les frais applicables aux paiements transfrontaliers dans l'Union Européenne

Document publié le 12 février 2020



Le 19 avril 2020, certaines dispositions du Règlement européen 2019/518 (dit "CBPR2") relatif à la transparence des frais de conversion monétaire facturés lors de paiements transfrontaliers par carte ou par virement en devise de l'Union européenne (hors Euro) à l'intérieur de l'Union européenne⁽¹⁾ entreront en vigueur.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

- ◆ La présentation des frais de conversion monétaire pour une opération de paiement par carte ou virement en devise de l'Union européenne (hors Euro) au profit d'un compte bénéficiaire au sein de l'Union Européenne⁽¹⁾ sera modifiée par votre banque sans que cela entraîne une quelconque augmentation desdits frais.
- ◆ Lorsque vous effectuerez des paiements ou des retraits avec votre carte dans un Etat membre de l'Union européenne n'appartenant pas à la zone Euro impliquant une conversion monétaire entre devises, il vous sera possible de connaître avant l'initiation de l'opération une estimation du montant des frais de conversion monétaire qui vous sera facturé.
- ◆ Lorsque vous initierez des virements transfrontaliers depuis votre application Ma Banque Mobile ou Ma Banque en Ligne impliquant une conversion monétaire, vous pourrez connaître avant l'initiation dudit virement :
 - ✓ une estimation du montant des frais de conversion monétaire qui vous sera facturé
 - ✓ le montant total du virement débité à votre compte dans la devise dudit compte (frais de conversion monétaire et d'exécution inclus).
- ◆ La plaquette tarifaire et/ou, le cas échéant, les conditions générales de votre convention de compte seront actualisées afin de prendre en compte ces changements réglementaires⁽²⁾.

A noter : Si vous avez recours à un prestataire de service d'initiation de paiements afin d'initier des virements pour votre compte, c'est à ce dernier que nous fournirons l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus. Il vous appartiendra donc de vous adresser à ce dernier pour en prendre connaissance.

Paiement transfrontalier : opération de paiement entre deux Etats Membres différents au sein de l'Union Européenne.

En savoir plus:

Cette réglementation impose aux banques et prestataires de service de paiement de :

- ✓ Fournir gratuitement, de manière neutre et compréhensible les informations relatives aux frais de conversion monétaire.
- ✓ Pour une opération par carte (paiement ou retrait), de vous communiquer avant l'initiation de cette opération le montant total des frais de conversion monétaire exprimé selon une référence commune à toutes les banques et commerçants proposant de tels services de conversion, à savoir « taux BCE ⁽³⁾ plus marge de X% », afin de vous permettre de comparer et de choisir en toute connaissance de cause.

¹⁾ L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont susceptibles d'appliquer ce règlement dans le futur

²⁾ Nous vous rappelons que vous pouvez résilier sans frais votre convention de compte avant l'entrée en vigueur de toute modification.

³⁾ Banque Centrale Européenne